



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-061

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

ARS /

- 32-2021-04-02-00002 - Arrêté de main levée d'insalubrité du local situé 5 Avenue d'Aquitaine à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AN n° 411 (2 pages) Page 5
- 32-2021-04-02-00003 - Arrêté de main levée de l'insalubrité du logement situé "Pont de Pile", route de Condom à Lectoure (32700) au rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée section CI, n° 23 (2 pages) Page 8
- 32-2021-04-19-00002 - Arrêté de traitement de l'insalubrité - Logement sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230), cadastré section AB n° 373 (10 pages) Page 11
- 32-2021-04-26-00010 - arrete modifiant composition du CS du CH gers (3 pages) Page 22
- 32-2021-04-06-00002 - medecins agréés 2021 (4 pages) Page 26

DDCSPP / Direction

- 32-2021-04-21-00009 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 31
- 32-2021-04-30-00005 - SKM_C28721050409520 (2 pages) Page 34

DDCSPP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2021-04-28-00006 - SKM_C28721050311080 (2 pages) Page 37

DDETS-PP /

- 32-2021-04-12-00005 - BEDOS Thierry recepisse declaration SAP893696096 21-04-12 (1 page) Page 40
- 32-2021-04-20-00004 - MIGNARD Romain récépissé declaration SAP829898261 20-04-21 (1 page) Page 42

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2021-04-26-00006 - Arrêté de renouvellement d'agrément dans le cadre des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées-1 (2 pages) Page 44

DDETS-PP / Protection des Populations

- 32-2021-04-26-00003 - PUBLIABLE - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (18 pages) Page 47

DDT /

- 32-2021-04-22-00001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado (4 pages) Page 66

32-2021-04-12-00002 - Arrêté autorisant la capture de truite pour réaliser un état des lieux et un suivi ?? de la population sur la Gimone ?? du 13 avril au 31 décembre 2021 (4 pages)	Page 71
32-2021-04-29-00005 - Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) pour la campagne 2021/2022 (4 pages)	Page 76
32-2021-04-30-00006 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de TIRENT PONTEJAC dénommée « Z.A.D. du village et de la zone d'activité » (2 pages)	Page 81
32-2021-04-01-00005 - Arrêté portant interdiction de pêche sur lac de Uby (4 pages)	Page 84
32-2021-03-24-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vergoignan pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 89
32-2021-03-29-00004 - Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro carpe Du 22 au 24 mai 2021 sur le lac de Samatan - commune de Samatan (4 pages)	Page 92
32-2021-04-23-00005 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n°32-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance (2 pages)	Page 97
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2021-04-30-00004 - AIP du 30 avril 2021 portant modification des statuts du SMF des eaux de la Lomagne (4 pages)	Page 100
32-2021-04-29-00009 - AP du 29 avril 2021 portant modification des statuts du SIVOM Miélan-Marcillac (10 pages)	Page 105
32-2021-04-20-00001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - TEREKA (5 pages)	Page 116
32-2021-04-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT L'EXTENSION DE LA ZONE DE CHALANDISE DES DÉCHETS TRAITÉS, A LA SOCIÉTÉ BIOGAZ AUCH SAS, QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION, ZA DE LAMOTHE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (5 pages)	Page 122
32-2021-04-29-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS DE MESURAGE DES NIVEAUX SONORES IMPOSÉES A LA SOCIÉTÉ EURALIS CÉRÉALES QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, SÉCHAGE ET CONDITIONNEMENT DE CÉRÉALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS (4 pages)	Page 128
32-2021-04-16-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CHAI 931 POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDRIN (2 pages)	Page 133

32-2021-04-08-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ GERSYCOOP POUR SON ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET D'ENGRAIS QU'ELLE EXPLOITE ZONE INDUSTRIELLE DE FLEURANCE (3 pages)	Page 136
32-2021-04-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ LA PATELIERE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE QU'ELLE EXPLOITE, ZI, ROUTE DE NERAC, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (2 pages)	Page 140
32-2021-04-16-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Armagnac Ténarèze (8 pages)	Page 143
32-2021-04-13-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone (6 pages)	Page 152
32-2021-04-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ VAL DE GASCOGNE POUR L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE CÉRÉALES QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOMBEZ (2 pages)	Page 159
32-2021-04-12-00001 - arrete repartition jury d'assises 2022 (1 page)	Page 162
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2021-04-22-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (2 pages)	Page 164
SDIS /	
32-2021-04-14-00007 - A-SDIS32-21-122_TA LCL 2021 (1 page)	Page 167
32-2021-04-08-00003 - A-SDIS32-21-210 RCH Arrêté (5 pages)	Page 169
Sous-préfecture de Mirande /	
32-2021-04-09-00001 - SP-MIRANDE-21040908260 (4 pages)	Page 175
SPC /	
32-2021-04-07-00005 - Arrêté portant habilitation de la SARL LINEAMENTA en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers (2 pages)	Page 180

ARS

32-2021-04-02-00002

Arrêté de main levée d'insalubrité du local situé
5 Avenue d'Aquitaine à Condom (32100) sur la
parcelle cadastrée section AN n° 411



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
de mainlevée de l'insalubrité du local situé 5 Avenue d'Aquitaine à Condom (32100)
sur la parcelle cadastrée Section AN n° 411**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2004.156.7 du 4 juin 2004 déclarant insalubre remédiable le logement situé 5 Avenue d'Aquitaine à Condom (32100), sur la parcelle cadastrée section AN n° 411 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 17 février 2020 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par les propriétaires de l'immeuble ;

VU le rapport du 23 mars 2021 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDERANT le changement de destination du logement en local commercial dûment déclaré auprès des services de la mairie de Condom ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le local susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARRETE :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5 Avenue d'Aquitaine à Condom (32100), sur la parcelle cadastrée section AN n° 411, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° 2004.156.7 du 4 juin 2004 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'indivision PARES MICHEL NOVARINI C/O M.PARES ET NOVARINI propriétaire des locaux concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Condom, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès M. le Préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Condom, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 2 avril 2021

Le Préfet,

signé :

Xavier BRUNETIERE

ARS

32-2021-04-02-00003

Arrêté de main levée de l'insalubrité du
logement situé "Pont de Pile", route de Condom
à Lectoure (32700) au rez-de-chaussée sur la
parcelle cadastrée section CI, n° 23



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
de mainlevée de l'insalubrité du logement situé lieu-dit Pont de Pile,
route de Condom à LECTOURE (32700) au rez-de-chaussée
sur la parcelle cadastrée Section CI, n° 23**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-002 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé lieu-dit Pont de Pile, route de Condom à LECTOURE (32700) au rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée Section CI, n° 23 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 2 mars 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par la Société civile propriétaire de l'immeuble ;

VU le rapport du 23 mars 2021 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé lieu-dit Pont de Pile, route de Condom à LECTOURE (32700) sur la parcelle cadastrée Section CI, n° 23, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la S.C Pont de Pile (SIREN 382 580 892), domiciliée chemin de la Boere à Lectoure (32700), gérée par M. TORNIL Eric et M. TORNIL Thierry.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Condom, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès M le préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Condom, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 2 avril 2021

Le Préfet,

signé :

Xavier BRUNETIERE

ARS

32-2021-04-19-00002

Arrêté de traitement de l'insalubrité - Logement
sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230),
cadastré section AB n° 373



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ**

**Logement sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230)
Cadastré Section AB, n° 373**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU les visites techniques du logement sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230), cadastré Section AB, n° 373, réalisées les 18 décembre 2020 et 6 janvier 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport de visite urgent du directeur général de l'ARS, réalisé par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté établi le 6 janvier 2021, portant sur les visites du 18 décembre 2020 et du 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-08-004 du 8 janvier 2021 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants du logement sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230) sur la parcelle cadastrée section AB, n° 373 ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2021 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition des propriétaires et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Marciac ;

VU le courrier du 28 janvier 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à Mme PUJOL FABREGAT Renée et M. SAINT LANNE BETH Guy résidant Lieu-dit « Mauran » à Armous et Cau (32230) leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations avant la date du CoDERST ;

VU les documents transmis en date du 11 mars, 11 avril et 13 avril 2021 par les propriétaires et transmis aux membres du CoDERST et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes susceptibles d'occuper le logement ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 13 avril 2021, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 2 février 2021 ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 26 janvier 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Infiltration d'eaux et humidité excessive nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Défaut d'équipement favorisant le risque de survenue d'accidents ;
- Défaut de stabilité du bâti et risque de chute de matériaux et/ou d'effondrement ;
- Présence de nuisibles.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que le logement est devenu vacant pendant la phase contradictoire de la procédure d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le logement ne présente pas de danger pour le voisinage ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de remédier à la situation constatée, M. SAINT LANNE BETH Guy et Mme PUJOL FABREGAT Renée son épouse résidant lieu-dit Mauran à Armous-et-Cau (32230) propriétaires du logement sis 105 Rue des cinq parts à Marciac (32230) situé sur la parcelle cadastrée section AB, n° 373 sont tenus de réaliser les mesures suivantes avant toute location, mise à disposition, ou occupation pour quelque usage que ce soit :

- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Supprimer les entrées d'air parasites ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes ;
- Reprendre les éléments de charpente dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de nuisibles dans le logement.

La propriété a été acquise par acte du 16 mars 2018 reçu par Me Dominique RUEL, notaire à Villecomtal sur Arros, et publié le 27 mars 2018 sous la référence d'enlissement 3204P01 2018P1583.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, cet immeuble étant situé aux abords des monuments historiques de Marciac, clocher et porte de l'ancien couvent des Augustins, église des Augustins, église paroissiale Notre-Dame, tous les travaux extérieurs sont soumis à déclaration préalable et accord de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Marciac, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Marciac, à la sous-préfète de Mirande, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Marciac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 19 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé :
Edwige DARRACQ

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de

l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée,

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

32-2021-04-26-00010

arrete modifiant compositon du CS du CH gers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2021- 1662
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2021-0832 du 23 février 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 12 mars 2021 désignant Monsieur le Docteur Emil PREDESCU en qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement et Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Gers à Auch ;

Vu le compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 12 mars 2021 désignant Madame le Docteur Ionela FRANTESCU et Madame le Docteur Elena MONTICELLI en qualité de représentantes au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers, par lettre du Directeur en date du 6 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-0832 du 23 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Ionela FRANDESCU et Madame le Docteur Elena MONTICELLI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur le Docteur Emil PREDESCU**, Président de la CME, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier du Gers ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers situé 10, rue Michelet – 32008 Auch cedex, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean FALCO conseiller municipal représentant le Maire de la commune d'Auch ;
- Madame Isabelle CASTERA et Madame Marie-Line EVERLET présentes la Communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;
- Madame Charlette BOUE Vice-Présidente du Conseil Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental et Madame Valérie MANISSOL, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Irwin LAHANQUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Ionela FRANDESCU et Madame le Docteur Elena MONTICELLI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Karen PINAREL et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par l'organisation syndicale CGT (nouveau mandat) ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Isabelle PARISE et Monsieur Didier SAUVAGET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Joëlle PRUDHOMME et Monsieur Jean-claude CAZALAS, représentants des usagers désignés par le Préfet du GERS ;
- Monsieur Pierre PUYOL personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur le Docteur Emil PREDESCU**, Président de la CME, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier du Gers ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance visés à l'article 1-I-2° est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le **26 AVR. 2021**

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2021-04-06-00002

medecins agréés 2021



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

ARRETE

Portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes
et spécialistes du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 fixant la liste de médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers ;
- VU la communication du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gers en date du 30 mars 2021 ;
- VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des médecins agréés généralistes est établie comme suit :

Arrondissement d'AUCH

Dr BAUTE	Dominique	32000	AUCH
Dr BRIFFOD	André	32000	AUCH
Dr LABORDE	Pierre	32000	AUCH
Dr LACHAPELE	Patrick	32000	AUCH
Dr LEHRMANN	Isabelle	32000	AUCH
Dr MERCIER-GARDELLE	Céline	32000	AUCH
Dr MELAN	Philippe	32810	DURAN
Dr PASQUIO	Olivier	32200	GIMONT
Dr COSTANZO	Joseph	32200	GIMONT
Dr BOURNAZEL	Jean-Marie	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr CASTADERE	Jean-Marc	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr DESPAX	Jean-Pierre	32220	LOMBEZ
Dr JULIEN	Philippe	32120	PUYCASQUIER
Dr HOSTIER	Pierre	32130	SAMATAN

Arrondissement de CONDOM

Dr LARY	Jean	32150	CAZAUBON
Dr BONNAFOUS	Pierre	32100	CONDOM
Dr CHARPIN	Eric	32100	CONDOM
Dr DESLANDRES	Eric	32500	FLEURANCE
Dr TSEE	Kim	32500	FLEURANCE
Dr DUPRONT	Didier	32230	GONDRIN
Dr CHAPUIS	Philippe	32700	LECTOURE
Dr MALAFOSSE	Denis	32700	LECTOURE
Dr BORTOLASO	Joelle	32240	MONGUILHEM
Dr BAILLEUL	Claude	32250	MONTREAL

Dr PETRISSANS	Philippe	32110	NOGARO
Dr REY	Stéphane	32110	NOGAR

Arrondissement de MIRANDE

Dr REINERT	Patrice	32290	AIGNAN
Dr MARSEILLAN	Henry-Jean	32140	MASSEUBE
Dr MARSEILLAN-MALOCHET	Jacky	32140	MASSEUBE
Dr KALAWON	Ramesh	32300	MIRANDE
Dr MOURAS	Yannick	32300	MIRANDE
Dr CLOT	Michèle	32400	RISCLE

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés spécialistes est établie comme suit :

CARDIOLOGIE

Dr SENOUSI	Abdel	32000	AUCH
------------	-------	-------	------

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr RAZAFIMBAHOAKA	François	32000	AUCH
-------------------	----------	-------	------

DERMATOLOGIE

Dr PEYRET	Laurent	32000	AUCH
-----------	---------	-------	------

NEUROLOGIE

Dr MALBEC	Marcel	32000	AUCH
-----------	--------	-------	------

O.R.L.

Dr WIOROWSKI	Marc	32000	AUCH
--------------	------	-------	------

PSYCHIATRIE

Dr	ALBERNY	Jean	32000	AUCH
Dr	LE QUANG	Bruno	32000	AUCH
Dr	MATTAR	Jean	32000	AUCH
Dr	SNAPIR	Rodolphe	32000	AUCH

RHUMATOLOGIE

Dr	AHMAD	Zakaria	32000	AUCH
----	-------	---------	-------	------

ARTICLE 3 : Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 06 AVR. 2021



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

DDCSPP

32-2021-04-21-00009

Arreté relatif à l'organisation et au
fonctionnement de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
**Service Droits des femmes, Égalité, Prévention des discriminations et de la
radicalisation**

ARRÊTÉ

**relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément de l'association participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

ARTICLE 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, la personne représentant une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Elle ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

ARTICLE 6 : Le président de la commission pourra inviter en tant que de besoin un représentant de l'ARS, de Pôle Emploi, de la CAF ou toute autre structure en sa qualité d'experte.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Service Droits des Femmes et de l'Égalité – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDCSPP

32-2021-04-30-00005

SKM_C28721050409520



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
**Service Droits des femmes, Égalité, Prévention des discriminations et de la
radicalisation**

ARRÊTÉ

**relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, dans le département du Gers, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- La cheffe du service de la préfecture chargée des étrangers ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur premier Président de la Cour d'appel d'Agen ou son représentant ;
- Monsieur le procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Auch ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- Le maire de la ville d'Auch ou son représentant ;
- Le maire de la ville de Condom ou son représentant ;
- Le maire de la ville de Fleurance ou son représentant ;
- Le maire de la ville d'Eauze ou son représentant ;
- Le maire de la ville de Mirande ou son représentant ;
- Le maire de la ville de l' Isle-Jourdain ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de la Gascogne Toulousaine ou son représentant ;
- Un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- La présidente de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gers, association agréée le 07 juin 2018 par décision du préfet du Gers, ou son représentant.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **30 AVR. 2021**



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Droits des Femmes et de l'Égalité – Cité administrative – Place de l'ancien foirail –32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDCSPP

32-2021-04-28-00006

SKM_C28721050311080



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N°
prononçant 7^e modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

VU la demande de la FCPE en date du 20 janvier 2021 ;

VU la réponse du directeur de l'Inspection Académique en date du 16 mars 2021 ;

Vu le courrier de la secrétaire générale de la FNATH Grand Sud en date du 24 mars 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

5) Représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Titulaire

Mme Stéphanie BAUP
Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

Suppléante

Mme Joëlle REGNAUT
Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire

Mme Marie-Jeanne INGARGIOLA

FNATH Grand sud – Association des accidentés de la vie

Suppléante

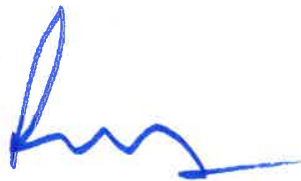
Mme Huguette CARRERE

FNATH Grand sud

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **28 AVR. 2021**

Le président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-04-12-00005

BEDOS Thierry recepisse declaration
SAP893696096 21-04-12



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893696096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 23 mars 2021 par **Monsieur Thierry BEDOS** en qualité de Responsable, pour l'organisme **Thierry BEDOS** dont l'établissement principal est situé **Chanche 605 Chemin du Bugat 32810 CASTIN** et enregistré sous le N° **SAP893696096** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 12 avril 2021

Pour le préfet

et par délégation,

le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-04-20-00004

MIGNARD Romain réception déclaration
SAP829898261 20-04-21



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829898261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 23 mars 2021 par **Monsieur Romain MIGNARD** en qualité de Responsable pour l'**Organisme Romain MIGNARD** dont l'établissement principal est situé **Lestive - 32140 MASSEUBE** et enregistré sous le N° **SAP829898261** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-04-26-00006

Arrêté de renouvellement d'agrément dans le cadre des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées-1



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association Société d'Entraide
et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS ,
10 , rue Michelet - 32 008 AUCH
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de **l'Association Société d'Entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS** en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant agrément de **l'Association Société d'Entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS** en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande de renouvellement du 02/12/2020 portant agrément de **l'Association Société d'Entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS** en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 28/12/2020

VU la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

DDCSPP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'Association Société d'Entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS, 10 , rue Michelet 32 008 AUCH, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2021, pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 : L'Association Société d'Entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du GERS, s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion – Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, un retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **26 AVR. 2021**



Le préfet,

Xavier BRUNETTIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Solidarité et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-04-26-00003

PUBLIABLE - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATHUT RIVIERE dans les Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTREAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTEGUT (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPA-E-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPA-E-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAMEAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-04-20-00003 du 20 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection coalescente et dans la zone de protection non coalescente du sud-ouest du département du Gers ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance du nord du département du Gers ;

CONSIDÉRANT la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis (ND1) des foyers de la zone de protection coalescente nord et de la zone de protection non coalescente du sud-ouest du département du Gers ;

CONSIDÉRANT le délai échu de 30 jours à compter des opérations de nettoyages désinfections préliminaires du dernier foyer de la commune de EAUZE en date du 27 mars ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours : à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres-dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et,

en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé à l'exception des mouvements de volailles issus d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, qui sont autorisés sans laissez-passer sanitaires.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) DDETS-PP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'administration.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, soit après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée à l'exception de certaines communes dont le passage au statut zone de surveillance renforcée pourra intervenir de manière décalée. Pour ces communes, la période de 4 semaines débute lors de leur passage en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;

- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

La remise en place de volailles galliformes démarrées dont les reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (*et sérologiques pour les reproducteurs*) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage .

La Direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations peut autoriser la remise en place en zone de surveillance renforcée de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée avant le 13 mai 2021. Cette remise en place est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, et à l'obtention de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques nécessaires. L'exploitation de destination est mise sous surveillance par arrêté pendant 21 jours. A l'issue de ce délai, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et à des prélèvements avec résultats des analyses virologiques favorables.

Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;

- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDec-PP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-20-00003 du 20 avril 2021.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 26 avril 2021

Le Directeur Départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations


Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32008	ARMENTIEUX	ZS	STABILISEE	SO
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	STABILISEE	SO
32012	AUBIET	ZS	STABILISEE	SO
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	STABILISEE	SO
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32018	AURIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32019	AUTERIVE	ZS	STABILISEE	SO
32020	AUX-AUSSAT	ZS	STABILISEE	NON
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32028	BARCUGNAN	ZS	STABILISEE	NON
32030	BARS	ZS	STABILISEE	NON
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32032	BASSOUES	ZS	STABILISEE	SO
32034	BAZUGUES	ZS	STABILISEE	NON
32036	BEAUMARCHES	ZS	STABILISEE	NON
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32039	BECCAS	ZS	STABILISEE	SO
32040	BEDECHAN	ZP	STABILISEE	NON
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZS	STABILISEE	NON
32045	BERDOUES	ZS	STABILISEE	NON
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32050	BETPLAN	ZS	STABILISEE	SO
32051	BEZERIL	ZS	STABILISEE	SO
32058	BLOUSSON-SERIAN	ZS	STABILISEE	NON
32061	BOULAU	ZP	STABILISEE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32072	CALLIAN	ZS	STABILISEE	SO
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32076	CASTELNAU-BARBARENS	ZP	STABILISEE	NON
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	STABILISEE	SO
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32086	CASTEX	ZS	STABILISEE	SO
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	ZS	STABILISEE	SO
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32111	COURTIES	ZS	STABILISEE	SO
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32114	CUELAS	ZS	STABILISEE	SO
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32116	DUFFORT	ZS	STABILISEE	SO
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	STABILISEE	SO
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32126	ESTAMPES	ZS	STABILISEE	NON
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32128	ESTIPOUY	ZS	STABILISEE	SO
32130	FAGET-ABBATIAL	ZS	STABILISEE	SO
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32136	GALIAX	ZS	STABILISEE	SO
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	STABILISEE	SO
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32147	GIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32152	HAGET	ZS	STABILISEE	SO
32153	HAULIES	ZS	STABILISEE	SO
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32157	L'ISLE-ARNE	ZS	STABILISEE	SO
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	STABILISEE	SO
32163	JU-BELLOC	ZS	STABILISEE	SO
32164	JUILLAC	ZS	STABILISEE	SO
32165	JUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32167	LAAS	ZS	STABILISEE	NON
32169	LABARTHE	ZS	STABILISEE	SO
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32172	LABEJAN	ZS	STABILISEE	SO
32174	LADEVEZE-RIVIERE	ZS	STABILISEE	SO
32175	LADEVEZE-VILLE	ZS	STABILISEE	SO
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZS	STABILISEE	NON
32182	LAHAS	ZS	STABILISEE	SO
32187	LAMAZERE	ZS	STABILISEE	SO
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32198	LARTIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32199	LASSERADE	ZS	STABILISEE	SO
32202	LAUJUZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32205	LAVERAET	ZS	STABILISEE	NON
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32215	LOUBERSAN	ZS	STABILISEE	SO
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32217	LOUSLITGES	ZS	STABILISEE	SO
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32221	LUSSAN	ZS	STABILISEE	SO
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32225	MALABAT	ZS	STABILISEE	SO
32226	MANAS-BASTANOUS	ZS	STABILISEE	NON
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32233	MARCIAC	ZS	STABILISEE	NON
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32237	MARSAN	ZS	STABILISEE	SO
32238	MARSEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32240	MASCARAS	ZS	STABILISEE	SO
32242	MASSEUBE	ZS	STABILISEE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	ZS	STABILISEE	SO
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32252	MIELAN	ZS	STABILISEE	NON
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	STABILISEE	SO
32256	MIRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32257	MIRANNES	ZS	STABILISEE	SO
32263	MONCASSIN	ZS	STABILISEE	NON
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZS	STABILISEE	NON
32270	MONGAUSY	ZS	STABILISEE	SO
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	STABILISEE	SO
32273	MONLEZUN	ZS	STABILISEE	NON
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32275	MONPARDIAC	ZS	STABILISEE	NON
32277	MONTAMAT	ZS	STABILISEE	SO
32278	MONTAUT	ZS	STABILISEE	NON
32281	MONT-DE-MARRAST	ZS	STABILISEE	NON
32282	MONTEGUT	ZS	STABILISEE	SO
32283	MONTEGUT-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32285	MONTESQUIOU	ZS	STABILISEE	SO
32288	MONTIRON	ZS	STABILISEE	SO
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32293	MOUCHES	ZS	STABILISEE	SO
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32303	PALLANNE	ZS	STABILISEE	NON
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32309	PELLEFIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32312	PESSAN	ZS	STABILISEE	SO
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	STABILISEE	SO
32319	PLAISANCE	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32321	POLASTRON	ZS	STABILISEE	SO
32323	PONSAMPERE	ZS	STABILISEE	NON
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	STABILISEE	SO
32326	POUYLEBON	ZS	STABILISEE	NON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	ZS	STABILISEE	SO
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32342	RICOURT	ZS	STABILISEE	NON
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32355	SADEILLAN	ZS	STABILISEE	NON
32356	SAINT-ANDRE	ZS	STABILISEE	SO
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	STABILISEE	SO
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	ZS	STABILISEE	SO
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZS	STABILISEE	NON
32367	SAINT-CHRISTAUD	ZS	STABILISEE	NON
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32373	SAINTE-DODE	ZS	STABILISEE	NON
32374	SAINT-ELIX	ZS	STABILISEE	SO
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZS	STABILISEE	NON
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32383	SAINT-JUSTIN	ZS	STABILISEE	SO
32389	SAINT-MARTIN	ZS	STABILISEE	SO
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	ZS	STABILISEE	SO
32393	SAINT-MAUR	ZS	STABILISEE	NON
32394	SAINT-MEDARD	ZS	STABILISEE	NON
32397	SAINT-MICHEL	ZS	STABILISEE	NON
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32401	SAINT-OST	ZS	STABILISEE	SO
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	STABILISEE	SO
32407	SAINT-SOULAN	ZS	STABILISEE	SO
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32409	SAMARAN	ZS	STABILISEE	SO
32412	SARAMON	ZS	STABILISEE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32415	SARRAGUZAN	ZS	STABILISEE	SO
32419	SAUVIAC	ZS	STABILISEE	SO
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	STABILISEE	SO
32424	SEGOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32426	SEISSAN	ZS	STABILISEE	SO
32427	SEMBOUES	ZS	STABILISEE	SO
32428	SEMEZIES-CACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32445	TIESTE-URAGNOUX	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32446	TILLAC	ZS	STABILISEE	NON
32447	TIRENT-PONTEJAC	ZP	STABILISEE	NON
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32450	TOURDUN	ZS	STABILISEE	SO
32454	TRAVERSERES	ZS	STABILISEE	SO
32455	TRONCENS	ZS	STABILISEE	NON
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32463	VIELLA	ZS	STABILISEE	SO
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZS	STABILISEE	NON
32466	VIOZAN	ZS	STABILISEE	SO
32467	SAINT-CAPRAIS	ZP	STABILISEE	NON

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE

INSEE	COMMUNE
32022	AVERON-BERGELLE
32190	LANNEPAX
32299	NOULENS
32338	RAMOUZENS

DDT

32-2021-04-22-00001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
sur l'Auroue par l'association Migado**

du 1^{er} juin au 31 août 2021

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de l'association Migado en date du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Migado représenté par son président est autorisée à réaliser des pêches électriques dans le but de mettre en place un réseau de caractérisation de la population d'anguilles en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du PGA (plan de gestion anguille), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Auroue	Gimbrède

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 – Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Vanessa LAURONCE (chargée de mission Migado) accompagnée de Florent CANDELIER (technicien supérieur Migado), François PRELLWITZ (technicien supérieur Migado), de personnel technique Migado et stagiaires.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 août 2021.

Article 4 – Objet de l'opération

Caractérisation de la population d'anguille en place dans le cadre du PGA

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consistera en une pêche électrique avec un matériel de type Martin Pêcheur et aigrette pour la pêche de jour et/ou engins passifs pour la pêche de nuit.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale, à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) et le service eau et risques de la DDT 32 (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Eventuellement prélèvement de quelques individus pour des analyses sanitaires si présence de pathologies externes.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

La maire de la commune de Gimbrède,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

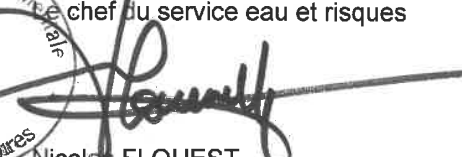
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 AVR. 2021

Fait à Auch, le

P/le directeur départemental des territoires
chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Direction Départementale
des Territoires
GERS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ISUE EVA

DDT

32-2021-04-12-00002

Arrêté autorisant la capture de truite pour
réaliser un état des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone
du 13 avril au 31 décembre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
autorisant la capture de truite pour réaliser un état des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone**

du 13 avril au 31 décembre 2021

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 09 avril 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 avril 2021;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les truites, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Cours d'eau	Communes
Gimone	Saint-Blancard Sarcos Monbardon Gaujan Villefranche Simorre

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération :
Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération :
Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude),
Cyrill LAMBROT (chargé développement),
Johan ALLARD (animateur),
Gaël DURBE (FDAAPPMA 31),
Olivier PLASSERAU (FDAAPPMA 31).

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 12 avril au 31 décembre 2021.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire et suivi de la population de truite.

Article 5 – Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone sera prospectée par un matériel portatif EFKO 1500, martin pêcheur (Dream Electronique) ;

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Truites.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes visés à l'article 1er
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 avril 2021
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-04-29-00005

Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne
(*oryctolagus cuniculus*) pour la campagne
2021/2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

**autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2021/2022**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 23 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne, ont été soumis à la consultation du public du 26 mars au 16 avril 2021 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser validé, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022, c'est-à-dire du : **12 septembre 2021 au 26 décembre 2021 inclus**.

Article 2 –

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,


- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire, du bailleur et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 –

Madame la secrétaire générale, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Auch, le **29 AVR. 2021**

P/le préfet, par délégation,
le directeur adjoint,
directeur départemental des territoires par intérim,



Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral en date du
autorisant la reprise de lapins vivants

1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... Prénom.....

Adresse (complète) :.....

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10)

des terrains situés à (*)

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets :

le (jour) à (heures).....

Ces opérations seront effectuées par M.....

détenteur du permis de chasser N°

Fait à.....le.....

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... - Prénom.....

Adresse :

Propriétaire

des terrains situés à (*):

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(*) : indiquer les lieux (lieu dit, numéro cadastré de la parcelle)

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT - service territoire et patrimoines – 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex

Mall : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

DDT

32-2021-04-30-00006

Arrêté portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de TIRENT PONTEJAC dénommée
« Z.A.D. du village et de la zone d'activité »

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de TIRENT PONTEJAC
dénommée « Z.A.D. du village et de la zone d'activité »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tirent Pontejac en date du 13 avril 2021 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BOUILLY Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Tirent Pontejac conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier annexé au présent arrêté, a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement projetées en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune, à savoir :

- *Pour le cœur du village*
- la création de lots et la réhabilitation de constructions existantes pour développer une offre diversifiée de logement
- *la zone d'activité de Mouron*
- la création d'une offre de terrains destinés aux nouvelles activités

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée « **ZAD du village et de la zone d'activité** »

Article 3 - La commune de Tirent Pontejac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Tirent Pontejac. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 5.

Article 7 - Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de Tirent Pontejac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30/4/2021

P/le Préfet, par délégation,
le Directeur Adjoint
Directeur départemental des territoires par intérim,


Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-04-01-00005

Arrêté portant interdiction de pêche sur lac de
Uby



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
portant interdiction de pêche sur le lac de Uby**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération de pêche en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant le niveau d'eau extrêmement bas du lac d'Uby ;

Considérant l'obligation d'assurer la protection du peuplement piscicole du lac d'Uby ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Feirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021.

Article 2^r - Bénéficiaire de l'interdiction

En raison de l'abaissement du niveau d'eau du lac, la pêche de toutes espèces de poissons, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite dans le lac ci-après :

Désignation	Commune
Lac communal d'Uby	Cazaubon

Les opérations de sauvegarde piscicole rendues nécessaires par la vidange complète d'un plan d'eau ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 3 – Durée de l'interdiction

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux et du remplissage du lac.

Article 4 - Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

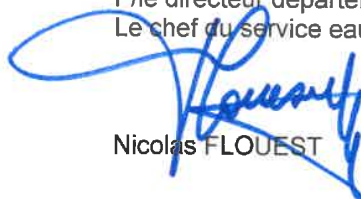
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

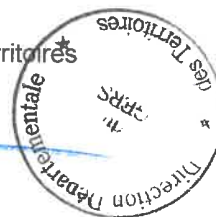
Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La maire de la commune de Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques


Nicolas FLOUEST



01 AVR. 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme .la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2021-03-24-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Vergoignan pour la période
2021-2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GERS
Forêt communale de VERGOIGNAN
Contenance cadastrale : 14,1845 ha
Surface de gestion : 14,18 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vergoignan pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de VERGOIGNAN pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/01/2021;
- VU la délibération de la commune de VERGOIGNAN en date du 03/12/2020, déposée à la Préfecture du Gers le 15/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de VERGOIGNAN (GERS), d'une contenance de 14,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,18 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (60%), Hêtre (20%), autres feuillus (10%) et Chêne sessile (10%).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 14,18 ha.
Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (12,16ha) et le pin maritime (2,02ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 0,85 ha, au sein duquel 0,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,02 ha, au sein duquel 2,02 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,31 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vergoignan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/12/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de VERGOIGNAN pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Toulouse, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDT

32-2021-03-29-00004

Arrêté prononçant l'autorisation d'un enduro
carpe Du 22 au 24 mai 2021 sur le lac de
Samatan - commune de Samatan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
prononçant l'autorisation d'un enduro carpe
du 22 au 24 mai 2021
sur le lac de Samatan - commune de Samatan**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par l'AAPPMA Lombez-Samatan en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est modifié comme suit :

L'AAPPMA de Lombez-Samatan est autorisée à organiser :

**un enduro carpe
du samedi 22 mai 2021 au 24 mai 2021 toute la journée
sur le lac de Samatan, commune de Samatan**

Article 2 – Prescriptions

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Lombez-Samatan	Lac de Samatan	Du 22 au 24 mai 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none">● Carpe de nuit sur tout le lac● Suspendre la réserve de pêche● Pêche interdite sauf compétiteurs 21 mai 20h00 jusqu'à la fin de la compétition

Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Samatan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'AAPPMA Lombez-Samatan.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La maire de la commune de Samatan,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST



29 MARS 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme .la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

1505 1206

DDT

32-2021-04-23-00005

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n°32-2017-06-02-003
du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté
préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement le système
d'assainissement des eaux usées de
l'agglomération de Fleurance



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté n°32-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance ;

Vu la demande de la mairie de Fleurance en date du 6 avril 2021, sollicitant le renouvellement de l'autorisation en cours, prorogation en l'état pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la demande faite par la mairie de Fleurance n'apporte aucune modification, ni substantielle, ni notable, au système d'assainissement actuel et à son suivi réglementaire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté n° 32-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Fleurance pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Fleurance,
Le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 avril 2021

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition écologique
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

Préfecture du Gers

32-2021-04-30-00004

AIP du 30 avril 2021 portant modification des
statuts du SMF des eaux de la Lomagne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A.P. n° 82-2021-04-30-00002

ARRÊTÉ

portant modification statutaire du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République de 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République de 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2018-12-12-001 du 10 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne en date du 16 novembre 2020 proposant le changement de son siège social au siège social de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise, 413 rue d'Esparsac, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne acceptant la proposition de modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies selon le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Il est procédé à une modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne et le Gers.

A Auch, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

A Montauban, le 30 AVR. 2021
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général,~~

Catherine FOURCHEROT

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
FERMÉ DES EAUX
DE LA LOMAGNE**

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En Application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- AUTÉRIVE
- BEAUMONT DE LOMAGNE
- CUMONT
- ESCAZEAX
- ESPARSAC
- FAUDOAS
- GARIES
- GIMAT
- GLATENS
- GOAS
- LAMOTHE CUMONT
- LE CAUSE
- MARIGNAC
- MAUBEC
- SERIGNAC
- COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Le Syndicat est dénommé : Syndicat Mixte fermé des Eaux de la Lomagne

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est domicilié à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise 413 rue d'Esparsac BP 34, 82500 Beaumont de Lomagne.

Le secrétariat sera organisé dans les locaux les plus adaptés et choisis par le Président.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Catherine FOURCHEROT

30 AVR. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 30 AVR. 2021
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

ARTICLE 4 – COMPETENCE

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (Article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Production par captage ou pompage
- Protection du point de prélèvement
- Traitement, transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

ARTICLE 5 – COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, et de délégués représentant la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne :

- Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne (pour ses 3 communes d'AVENSAC, SARRANT ET SOLOMIAC) est représentée par six délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 – BUDGET DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat peuvent être les suivantes :

- La contribution des communes associées et de la communauté de communes;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les Produits des dons et legs ;
- Les Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le Produit des emprunts ;

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Préfecture du Gers

32-2021-04-29-00009

AP du 29 avril 2021 portant modification des
statuts du SIVOM Miélan-Marcillac

**ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
du SIVOM de Miélan-Marcillac**

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

VU la délibération du comité syndical du 21 janvier 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM Miélan-Marcillac ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SIVOM de Miélan-Marcillac, syndicat mixte fermé à la carte, est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 10 des statuts du SIVOM de Miélan-Marcillac est modifié comme suit :

Le comité syndical peut à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le président est membre de droit.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIVOM de Miélan-Marcillac, Madame la présidente de la communauté de communes Astarac

Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 AVR. 2021

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MIELAN - MARCIAC

3 chemin de Rioumaou 32170 MIELAN Tél. : 05.62.67.65 20 - Télécopie 05.62.67.65 28

Monsieur Le Président présente aux membres du Comité Syndical les statuts du Syndicat modifiés par arrêté préfectoral du 2 juin 2017, ceux qui, depuis le 26 novembre 2013 réglaient la bonne marche du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan - Marciac.

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L 5111 - 1 et suivants et L 5212 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est composé :

- de la Communauté des Communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE pour la voirie d'intérêt communautaire,
- des communes de Armentieux, Aux-Aussat, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Clermont Pouyguillès, Duffort, Estampes, Haget, Idrac Respaillès, Juillac, Laas, Labejan, Ladevèze-Rivière, Lagarde Hachan, Laguian-Mazous, Laveraët, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Marciac, Marseillan, Miélan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Monlézun, Monpardiac, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-sur-Arros, Pallanne, Ponsampère, Prechac sur Adour, Ricourt, Sadeillan, Sainte-Aurence, Saint Elix Theux, Saint-Christaud, Sainte-Dode, Saint-Justin, Saint Martin, Saint Médard, Saint Michel, Saint Ost, Sarraguzan, Sauviac, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal sur Arros et Viozan.

Ce syndicat mixte à la carte prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan Marciac ".

Article 2 :

D'une part le Syndicat exerce la compétence obligatoire :

2.1 : Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie.

D'autre part, le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

2.2 : Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics.

2.3 : Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

Article 3 :

Le Syndicat peut se voir confier, par convention de mandat avec les collectivités membres du SIVOM, une maîtrise d'ouvrage déléguée sur tout ou partie de chacune des compétences à caractère optionnel mentionnées à l'article 2.

Ces opérations en qualité de mandataire s'effectuent dans le cadre des dispositions de la loi M.O.P.

Afin d'assurer une activité continue aux moyens humains et techniques mis en œuvre par le Syndicat, celui-ci pourra réaliser dans le cadre d'une convention de prestations de services, différents travaux à la demande de communes non adhérentes, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et de personnes privées.

Ces prestations respecteront le principe de spécialité puisque les travaux auront pour objet le prolongement accessoire de l'activité du SIVOM dans le cadre des compétences suivantes :

- Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie
- Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics
- Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

Ces prestations pourront s'exercer dans les domaines suivants :

- Voirie et réseaux divers
- Bâtiments
- Espaces publics

A l'intérieur de ces domaines d'intervention, elles pourront avoir pour objet :

- Travaux de terrassement
- Travaux de revêtement
- Création d'accès
- Création ou réhabilitation de réseaux
- Travaux de débroussaillage

- Travaux de maçonnerie
- Travaux de gros œuvre
- Travaux de second œuvre hormis l'électricité

Le champ territorial de ces prestations sera plus élargi que celui défini par les communes membres du SIVOM. Elles pourront se réaliser sur les départements du Gers et des Hautes Pyrénées.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe du SIVOM, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, qui permettra de mesurer, compétence par compétence, le caractère marginal de ces interventions par rapport à celles résultant de l'activité statutaire du syndicat.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé dans ses locaux, 1, rue Cœur d'Astarac - ZA du Miélanais - 32170 MIELAN

Toutefois, les réunions du Comité Syndical et les réunions de Bureau pourront se tenir dans toutes les communes adhérentes au Sivom.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur de Mirande.

Article 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Chacune des compétences optionnelles est transférée ou retirée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

7.1 - Le transfert ou le retrait peut porter sur l'une, plusieurs ou toutes les compétences optionnelles mentionnées à l'article 2.

7.2 - Pour chacune des compétences, le transfert s'effectuera suivant les prescriptions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération visée est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté des Communes au Président du Syndicat.

7.3 - Pour chacune des compétences, le retrait doit être sollicité par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre. La délibération visée par le représentant de l'Etat est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté des Communes au Président du Syndicat qui saisit le Comité Syndical pour délibération.

Le retrait prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical, favorable à cette demande de retrait, est devenue exécutoire. La date de réception par le représentant de l'Etat de la délibération du Comité Syndical faisant foi.

7.4 - En cas de retrait de compétence par une collectivité membre, les charges nettes (déduction faite des recettes) supportées par le Syndicat, relatives à cette compétence pour cette collectivité et qui resteraient à courir, sont transférées à la collectivité retirante.

7.5 - L'état actualisé des compétences optionnelles transférées et retirées par les collectivités membres est présenté chaque année au Comité Syndical par le Président.

Article 8 :

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque collectivité est représentée par un délégué. Chaque collectivité désigne un suppléant pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 9 :

Le bureau du Syndicat est composé du Président, de trois vice-présidents et de seize membres.

Article 10 :

Le Comité Syndical peut à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le Président est membre de droit

Article 11 :

Le Comité syndical fixe le montant des contributions des collectivités relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les frais généraux sont répartis au prorata du poids budgétaire des compétences transférées, sur la base de la moyenne budgétaire des cinq dernières années.

La contribution de chaque collectivité aux dépenses d'administration générale du Syndicat, est fixée :

➤ pour la compétence voirie, pour moitié au prorata du linéaire de voirie (rurale et communale) de la collectivité, rapporté au linéaire total de voirie des collectivités et pour

moitié au prorata du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

➤ pour chacune des compétences optionnelles transférées, en fonction du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transféré au Syndicat. Ces contributions seront égales à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Chacune des compétences optionnelles fera l'objet d'une présentation budgétaire autonome et détaillée.

Les opérations sous mandat font l'objet d'une présentation annexe au budget, équilibrée en recettes et en dépenses. Le montant de chaque opération sous mandat est égal à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Article 12 :

Les autres ressources du Syndicat sont les suivantes :

- Les emprunts contractés par le Syndicat.
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les subventions et aides de l'Union Européenne, des administrations publiques et collectivités territoriales.

Vu pour être soumise à mon arrêté
en date du 29 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-04-20-00001

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées - TEREGA



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRETE n°

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), d'opérations nécessaires aux études relatives à la création d'un nouveau site de traitement du gaz (déshydratation/compression de gaz), ainsi qu'à la mise en place de nouvelles canalisations enterrées pour connecter ce nouveau site à trois canalisations existantes de gaz sur les communes de Toujouse, Mormes, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le courrier du 13 avril 2021 de la société TERÉGA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU CEDEX, sollicitant pour ses agents et ses mandataires, une demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y effectuer, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), les études nécessaires à la création d'un nouveau site de traitement-compression de gaz, ainsi qu'à la mise en place de nouvelles canalisations en DN900 et leurs raccordements sur trois canalisations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la société TERÉGA ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, chargés de la réalisation des études en vue de l'opération susvisée, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la société TERÉGA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU cedex, ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, afin d'y exécuter, dans le cadre du projet SECURLUG (phase B), les opérations nécessaires aux études relatives à la création d'un nouveau site de traitement du gaz (déshydratation/compression de gaz) pour traiter le gaz stocké/injecté sur le site d'Izaute mais aussi à la mise en place de nouvelles canalisations enterrées pour connecter ce nouveau site à trois canalisations existantes de gaz opérées actuellement par TERÉGA, telles que décrites ci-dessous :

- planter des balises, établir les jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires et autorisés par la loi du 29 décembre 1892, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage ;

- réaliser des études environnementales liées au projet (photos, identification d'espèces, sondages pour identification de zones humides), des activités domaniales et topographiques (prise de photos, relevés topographiques) et activités géotechniques (réalisation de forages pour identifier les caractéristiques du sol).

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes suivantes : TOUJOUSE (32240), MORMES (32240), LE HOUGA (32460), PERCHEDE (32460), LAUJUZAN (32110), CAUPENNE-D'ARMAGNAC (32110), MONLEZUN-D'ARMAGNAC (32240).

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. »

Article 3

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 5

Les maires de Toujouse, Mormes, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la société TERÉGA. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la société TERÉGA.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la société TERÉGA.

Article 10

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Toujouse, Mormès, Le Houga, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac et Monlezun-d'Armagnac ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 12

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Article 13

Mesdames la secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires de Mormès et de Le Houga, Messieurs les maires de Toudouse, Perchède, Laujuzan, Caupenne-d'Armagnac, Monlezun-d'Armagnac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ

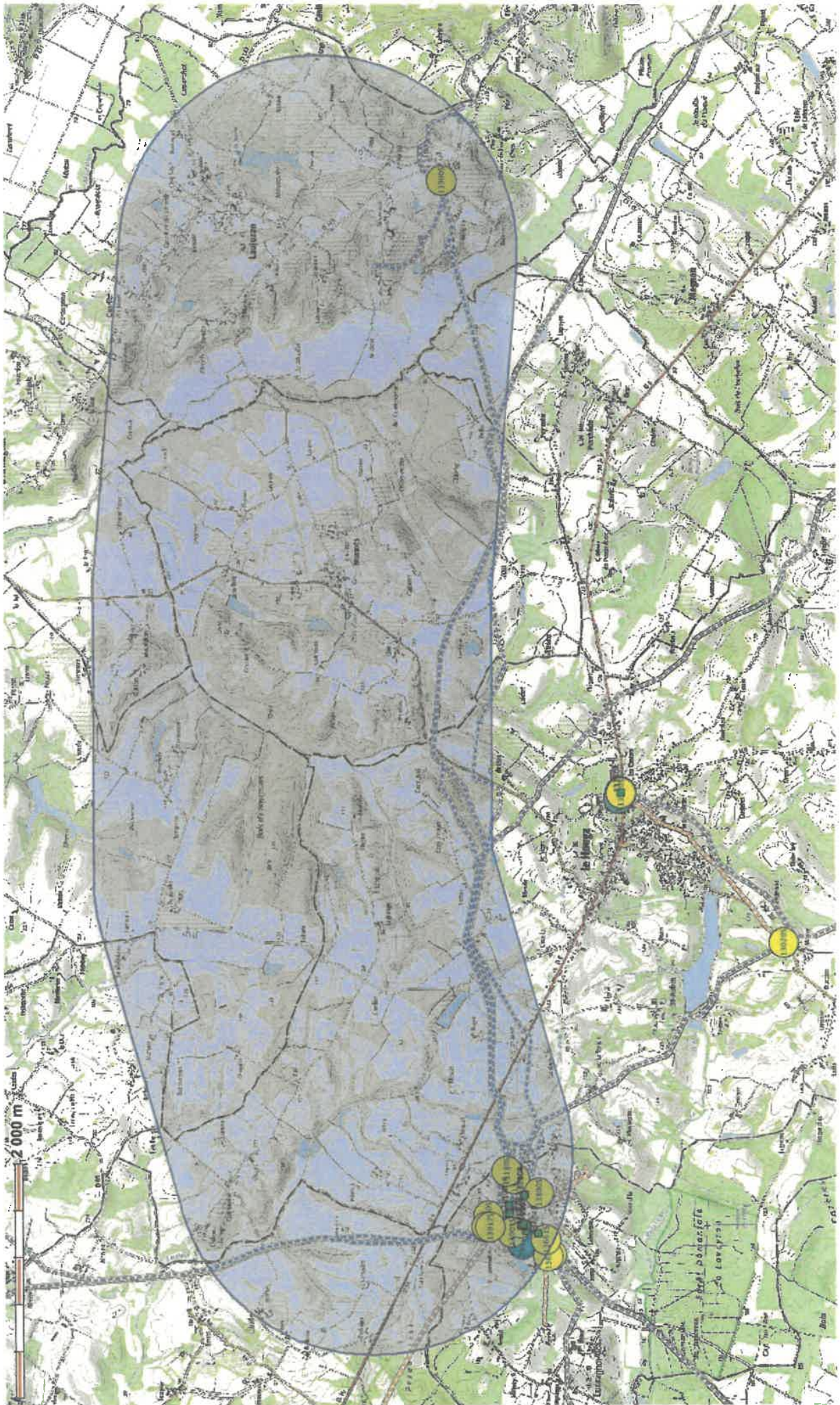


Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr



Préfecture du Gers

32-2021-04-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT L'EXTENSION DE LA ZONE DE
CHALANDISE DES DÉCHETS TRAITES, A LA
SOCIÉTÉ BIOGAZ AUCH SAS, QUI EXPLOITE UNE
INSTALLATION DE MÉTHANISATION, ZA DE
LAMOTHE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AUCH

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-04- -
autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets traités,
à la société BIOGAZ AUCH SAS, qui exploite une installation de méthanisation,
ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'AUCH**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment les décrets modificatifs du 3 mars 2014, 2 septembre 2014, 29 septembre 2015, 10 octobre 2015, 18 mai 2016, 21 novembre 2017, 6 juin 2018, 3 août 2018 et 10 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ DU GRAND AUCH à exploiter une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 13 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ DU GRAND AUCH ;
- Vu** la demande formulée, le 08 septembre 2020, par le représentant de la SAS AUCH METHANISATION, faisant apparaître qu'elle succède à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'exploitation de l'installation susvisée ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, du 20 janvier 2021, délivré à la société SAS AUCH METHANISATION, relatif à l'exploitation de l'unité de méthanisation, située zone artisanale de Lamothe à Auch, dénommée BIOGAZ AUCH SAS ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 03 mars 2020, relatif à la demande d'extension de la zone de chalandise des déchets traités par l'unité de méthanisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 02 mars 2021, proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société BIOGAZ AUCH SAS en date du 24 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai des quinze jours imparti, transmis à la société BIOGAZ AUCH SAS par courrier du 24 mars 2021 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation des activités du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du changement d'exploitant et de l'extension de la zone de chalandise, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'au regard de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011 est modifié comme suit :

La société BIOGAZ AUCH SAS, dont le siège social est situé 11 rue Mogador, à Paris (75009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auch, ZA de Lamothe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations

Le tableau de classement, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013, est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume autorisé	Régime classement *
Installations à autorisation				
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique.	Traitement journalier de déchets non dangereux : cuves de méthanisation et de maturation des déchets	Quantité maximale traitée : 120,5 t/jour	A
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Cuves de méthanisation et de maturation des déchets de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité maximale traitée : 120,5 t/jour	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Cuves de méthanisation et de maturation des déchets non dangereux autres que ceux visés au 2781-1a		A

Installations à enregistrement				
2910-B1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Moteur de Cogénération de puissance thermique exprimée en PCI : 2606 kW</p> <p>Chaudière de puissance thermique exprimée en PCI : 3000 kW</p> <p>Combustible : biogaz</p>	5606 kW	E
Installation à déclaration				
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	Stockage de sulfate d'ammonium	450 m³	D
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	Stockage de biogaz dans les gazomètres des digesteurs et du post-digesteur	6 tonnes	DC
Installations non-classées				
1630	<p>Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Stockage de soude en cuve de 23 m ³	34,96 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 500 m ³ au total.	Distribution de gazole	6 m³	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Stockage d'acide formique	96 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	cuve de gazole de 5 m ³	4,3 tonnes	NC

	<p>carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes.</p>			
--	--	--	--	--

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 31 janvier 2011, est modifié comme suit :

Les déchets, admis sur l'installation de méthanisation, proviennent d'un rayon de collecte de 250 km autour du site. Les déchets proviennent :

1. en priorité, du département du Gers et des départements limitrophes :
Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Landes, Tarn et Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;
2. ensuite, des autres départements de la région Occitanie :
Aveyron, Lot, Tarn, Aude, Lozère, Ariège, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard ;
3. dans la limite des disponibilités restantes, des départements de la région Nouvelle-Aquitaine :
Corrèze, Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Charente et Charentes-Maritimes ;

en accord avec les plans régionaux déchets en vigueur.

Le respect de cette priorisation est justifié annuellement dans le bilan d'activité.

Toute admission, envisagée par l'exploitant, de matières d'une origine différente de celle mentionnée ci-dessus, est préalablement portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Auch, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Auch, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : notification

L'arrêté sera notifié à la société BIOGAZ AUCH SAS dont le siège social est situé 11 rue Mogador, à Paris (75009).

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **08 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-29-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF AUX CONDITIONS DE MESURAGE DES
NIVEAUX SONORES IMPOSÉES A LA SOCIÉTÉ
EURALIS CÉRÉALES QUI EXPLOITE UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE, SÉCHAGE ET
CONDITIONNEMENT DE CÉRÉALES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARCELONNE
DU GERS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-04- -
relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à la société EURALIS
CÉRÉALES qui exploite une installation de stockage, séchage et conditionnement de céréales
sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 octobre 1985, autorisant la S.C.I.A. « Les Agriculteurs de l'Adour » à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 19 mars 1990, autorisant la S.C.I.A. « Les Agriculteurs de l'Adour » à BARCELONNE-DU-GERS à procéder à l'augmentation de la puissance thermique d'une unité de séchage ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant, formulée par courrier du 1^{er} juillet 1994, acté par le récépissé du 3 octobre 1994 au profit de la société Pau Euralis Union ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 mai 2005, autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS, en lieu et place de la société EURALIS UNION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 15 janvier 2007, prescrivant à la société EURALIS CÉRÉALES la mise en place de mesures techniques particulières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2017-12-13-001, du 13 décembre 2017, pris à l'encontre de la société EURALIS CÉRÉALES pour son exploitation de stockage et séchage de céréales sise sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;
- Vu** l'étude acoustique de hiérarchisation des sources de bruit et d'orientation des principes de solutions envisageables, datée du 3 février 2014, et réalisée par le cabinet Gambas Acoustique ;
- Vu** les travaux de mise en place des solutions technico-économiques ciblées dans l'étude susvisée qui se sont terminés en décembre 2018 ;
- Vu** l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Bureau VERITAS en date du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'étude acoustique, daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE à une distance de 190 m des limites de l'enceinte ICPE de l'installation ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, daté du 19 mars 2021, demandant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 31 mars 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site du 4 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 31 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 indique que « *si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété avec une distance ne pouvant excéder 200 mètres.* » ;

Considérant que ce même article précise que « *les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale.* » ;

Considérant que le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 7 octobre 1985 ;

Considérant la demande de l'exploitant de pouvoir bénéficier d'une application des valeurs admissibles d'émergence qu'au-delà d'une distance de 190 mètres ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 4 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures technico-économiques visant à réduire tant que possible les émissions sonores de son établissement ;

Considérant que, l'étude acoustique, daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE à une distance de 190 m des limites de l'installation montre que les niveaux d'émergence sonore, en période diurne, sont conformes en tout point ;

Considérant que, l'absence d'activité humaine et de circulation automobile, en période nocturne du fait du couvre-feu imposé après 18h00 pour lutter contre la pandémie de covid-19, sont de nature à perturber les mesures acoustiques en période nocturne ;

Considérant que, les mesures acoustiques des émergences sonores à une distance de 190 m des limites de l'installation ne pourront être représentatives des niveaux habituels que lorsque toutes les mesures de restrictions, permettant de lutter contre la pandémie de Covid-19, seront levées ;

Considérant que, l'installation ne fait l'objet d'aucune plainte de la part de son voisinage vis-à-vis du bruit émis dans l'environnement ;

Considérant que, l'étude acoustique daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE, montre que les niveaux de bruit de l'installation en limite de propriété sont inférieurs aux niveaux limites autorisés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EURALIS CÉRÉALES, dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus – 64231 LESCAR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2017-12-13-001, du 13 décembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 190 m à partir des limites de propriété de l'installation.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 190 m des limites de propriété de l'installation, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant	
	de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont complétées par l'article suivant :

à l'article 5.5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, permettant d'estimer les valeurs de bruits en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, au-delà d'une distance de 190 m à partir des limites de propriété de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant doit réaliser une première campagne de mesure dans un délai de 6 mois suivant la fin des mesures visant à imposer un couvre-feu pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

ARTICLE 5

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont complétées par l'article suivant :

à l'article 5.6 : Conduite à tenir en cas de plainte

En cas de plainte d'un riverain à l'encontre de l'installation relative à une gêne occasionnée par les émissions sonores, l'exploitant devra, sous un délai de 1 mois, en référer à l'inspection des installations classées et mettre en place une médiation visant à proposer de nouvelles mesures de réduction du bruit émis par l'installation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société EURALIS CÉRÉALES dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus - 64231 LESCAR.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de BARCELONNE-DU-GERS.

29 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-16-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ CHAI 931 POUR LES INSTALLATIONS
DE STOCKAGE ET PRODUCTION D'ALCOOL DE
BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GONDRIN

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-04- -
mettant en demeure la société Chai 931, pour les installations de stockage et production
d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrin**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 autorisant la société MAO J.B. à exploiter une installation de préparation de vin et à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation au lieu-dit « Lassalle » sur le territoire des communes de Gondrin et de Lauraët ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 15 janvier 2018, au profit de la société MAO ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Chai 931 transmise le 9 septembre 2019 par la société Vivadour ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2021 faisant suite à la visite d'inspection de la distillerie en date du 16 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 23 mars 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 suivantes :

- l'absence des consignes d'exploitation portant sur les vérifications à effectuer afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 (article 2.1.2.),
- les dispositifs de désenfumage de la distillerie et du chai de stockage d'alcool de bouche ne sont pas conformes aux prescriptions techniques de l'article 7.2.3,
- une partie de la distillerie n'est pas équipée d'un dispositif de ventilation (article 7.3.4) ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 2.1.2., 7.2.3 et 7.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chai 931 de respecter les dispositions des articles 2.1.2., 7.2.3 et 7.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 applicable aux installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrin.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Chai 931, pour les installations de stockage et de production d'alcool de bouche qu'elle exploite au lieu-dit « Lassalle » à Gondrin, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 suivantes :

- en établissant des consignes d'exploitation, portant sur les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, en application des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage de la distillerie et du chai de stockage d'alcool de bouche, en application des dispositions techniques de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- en équipant la distillerie (les 2 parties) d'un dispositif de ventilation afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive, en application des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Chai 931, sise lieu-dit « Lassalle » à Gondrin.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gondrin.

Fait à Auch, le **16 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-08-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ GERSYCOOP POUR SON ACTIVITÉ
DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET D'ENGRAIS
QU'ELLE EXPLOITE ZONE INDUSTRIELLE DE
FLEURANCE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-04- -
mettant en demeure la société GERSYCOOP pour son activité de stockage de céréales et
d'engrais qu'elle exploite Zone Industrielle de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DÉVP0650389A, du 6 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DESP0430052A, du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter des installations de stockage et de traitement de céréales,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 12 octobre 2004, autorisant la Coopérative Agricole de Fleurance Avezan à procéder à l'extension des installations de stockage et de conditionnement de céréales situées sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004, autorisant la coopérative GERSYCOOP à exploiter à FLEURANCE ZI, des silos de stockage et de séchage de céréales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 décembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 susvisé, relatif à la mise à jour de la situation administrative et réglementaire du site GERSYCOOP à Fleurance ZI ;
- Vu** l'étude de dangers, du 9 mai 2006, du site exploité par la société GERSYCOOP, Zone Industrielle de Fleurance ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 19 mars 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 19 février 2021 du site, exploité par GERSYCOOP, Zone Industrielle de Fleurance, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 19 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le transporteur à bande TB3 n'est pas équipé de dispositif de déport de bandes,
 - le sol de la case de stockage d'engrais vrac présente des cavités,
 - le magasin de stockage d'engrais vrac et big-bag ne dispose pas de dispositifs de détection incendie,
 - le magasin de stockage d'engrais vrac ne dispose pas de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, des articles 2.4.1, 2.4.4, 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GERSYCOOP de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, des articles 2.4.1, 2.4.4, 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GERSYCOOP, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, Zone Industrielle de Fleurance, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en équipant le transporteur à bande TB3 de dispositifs de déport de bandes.

ARTICLE 2

La société GERSYCOP, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, Zone Industrielle de Fleurance, est mise en demeure, sous un délai de **6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en supprimant les cavités présentes au niveau de la case de stockage d'engrais et de transmettre le bon de commande dans un délai de **3 mois**.

ARTICLE 3

La société GERSYCOOP, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, Zone Industrielle de Fleurance, est mise en demeure, sous un délai de **6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en mettant en place des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, au niveau du magasin de stockage d'engrais vrac et big-bag et de transmettre le bon de commande sous un délai de **3 mois**.

ARTICLE 4

La société GERSYCOOP, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, Zone Industrielle de Fleurance, est mise en demeure, sous un délai de **6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en mettant en place des dispositifs de détection incendie au niveau du magasin de stockage d'engrais vrac et big-bag et de transmettre le bon de commande sous un délai de **3 mois**.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société GERSYCOOP dont le siège social se situe, boulevard des Pyrénées à Mirance et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Maire de Fleurance

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-21-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ LA PATELIERE DE RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS
DE PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES
D'ORIGINE VÉGÉTALE QU'ELLE EXPLOITE, ZI,
ROUTE DE NERAC, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CONDOM

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-04- -
mettant en demeure la société La Patelière de respecter les prescriptions applicables aux
activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale qu'elle exploite,
zone industrielle, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A, du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2220, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Vu** l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « 2.11. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 8 octobre 2020, à la société La Patelière, pour l'exploitation d'activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, zone industrielle, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, concernant notamment la rubrique 2220.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 mars 2021, faisant suite à la visite d'inspection de la distillerie en date du 16 mars 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 25 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 25 mars 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité mais ne permettant pas de répondre favorablement au projet transmis ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 16 mars 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement qui pourrait maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence de dispositif d'isolement des réseaux peut occasionner, en cas d'incendie ou d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution des eaux de surface ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Patelière de respecter les prescriptions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société La Patelière, exploitant une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sise zone industrielle, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en :

- fournissant le bon de commande du dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, capable de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- mettant en place ce dispositif dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1, ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société La Patelière, sise zone industrielle, route de Nérac à Condom

Article 5

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Condom.

Fait à Auch, le **21 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-16-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Armagnac Ténarèze

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant modification des statuts du syndicat Armagnac-Ténarèze

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1967 modifié portant création du syndicat Armagnac-Ténarèze ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat Armagnac-Ténarèze du 16 décembre 2020 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat Armagnac-Ténarèze est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat Armagnac-Ténarèze, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Messieurs les présidents des communautés de communes du Grand Armagnac et de la Ténarèze, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

16 AVR. 2021

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



STATUTS DU SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE

Article 1 : Composition et Dénomination

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte à la carte entre Communes adhérentes aux compétences Eau et Assainissement Collectif et les Communautés de Communes adhérentes à la compétence Assainissement Non Collectif, telles que définies à l'article IV des présentes qui prend la dénomination de **SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE**.

Les Communes et EPCI adhérents sont :

Au titre de la compétence Eau Potable et Assainissement Collectif, les Communes :

- ◇ BEAUMONT
- ◇ BRETAGNE-D'ARMAGNAC
- ◇ CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE
- ◇ CAZENEUVE
- ◇ EAUZE
- ◇ FOURCES
- ◇ GONDRIN
- ◇ LAGRAULET-DU-GERS
- ◇ LARROQUE-SUR-L'OSSE
- ◇ LAURAËT
- ◇ LARRESSINGLE
- ◇ MONTREAL
- ◇ MOUCHAN
- ◇ REANS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 16 AVRIL 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif :

- ◇ La Communauté de Communes du Grand Armagnac :
- ◇ La Communauté de Communes de la Ténarèze :

Article 2 : Objet

Le Syndicat Armagnac Ténarèze exerce en lieu et place de ses membres les compétences optionnelles suivantes :



STATUTS DU SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE

L'EAU POTABLE :

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- L'achat et la vente d'Eau Potable en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;
- L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'Assainissement Collectif.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'Assainissement Non Collectif ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'Assainissement Non Collectif, y compris le diagnostic initial ;
- L'information des usagers du service sur l'Assainissement Non Collectif ;
- L'appui et l'assistance aux collectivités membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'Assainissement Non Collectif ;
- Le conseil et l'assistance aux collectivités membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'Assainissement Non Collectif ;
- Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'Assainissement Non Collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Avec l'accord écrit des propriétaires, l'entretien prescrit dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'Assainissement Non Collectif.



STATUTS DU SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE

Article 4 : Modalités d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat, Commune ou EPCI, est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Tout membre déjà adhérent au Syndicat peut adhérer aux autres compétences de la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical.

Article 5 : Adresse

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat Armagnac Ténarèze
Zone industrielle "Lauron"
Route de Nogaro
32800 EAUZE

Article 6 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le Comité Syndical

Pour les compétences Eau Potable et Assainissement Collectif, les Communes membres sont représentées par **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**, à l'exception de la Commune d'EAUZE qui dispose de six délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

Pour la compétence Assainissement Non Collectif, les Communautés de Communes désignent **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** par communes, à l'exception de la Commune d'EAUZE pour qui six délégués titulaires et trois délégués suppléants seront désignés.

Article 8 : Composition du bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président et des Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

A chaque renouvellement, le Comité Syndical fixera par délibérations distinctes le nombre de sièges constituant le bureau et le nombre de Vice-présidents.

Article 9 : Le contrôle et le conseil

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier du Centre de Gestion Comptable de Condom.



S.A.T

**STATUTS
DU
SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE**

Article 3 : Collectivités adhérentes par compétences

Les Communes ci-après énumérées adhèrent aux compétences Eau Potable et Assainissement Collectif :

- ✦ BEAUMONT
- ✦ BRETAGNE-D'ARMAGNAC
- ✦ CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE
- ✦ CAZENEUVE
- ✦ EAUZE
- ✦ FOURCES
- ✦ GONDRIN
- ✦ LAGRAULET-DU-GERS
- ✦ LARROQUE-SUR-L'OSSE
- ✦ LAURAËT
- ✦ LARRESSINGLE
- ✦ MONTREAL
- ✦ MOUCHAN
- ✦ REANS

La CCGA adhère à la compétence Assainissement Non Collectif pour les communes suivantes :

- ✦ BASCOUS
- ✦ BRETAGNE-D'ARMAGNAC
- ✦ CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE
- ✦ EAUZE
- ✦ COURRENSAN
- ✦ GONDRIN
- ✦ LANNEPAX
- ✦ NOULENS
- ✦ RAMOUZENS
- ✦ SÉAILLES

La CCT adhère à la compétence Assainissement Non Collectif pour les communes suivantes :

- ✦ CAZENEUVE
- ✦ FOURCES
- ✦ LAGRAULET
- ✦ LARROQUE SUR LOSSE
- ✦ LAURAËT
- ✦ MONTREAL



STATUTS DU SYNDICAT ARMAGNAC TÉNARÈZE

Article 10 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé dans le règlement intérieur dont l'adoption ou la modification est soumise à délibération du Comité Syndical à minima une fois par mandat. Le cas échéant, toute modification relève uniquement du ressort du Comité Syndical.

Les relations du Syndicat avec les usagers desservis seront précisées dans des règlements de service distincts pour chacune des compétences exercées par le Syndicat.

Article 11 : Budget

Le syndicat fera l'objet d'un budget principal, Eau Potable, et de deux budgets annexes, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, selon la nomenclature M49.

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 12 : Prestations complémentaires

Le Syndicat peut, dans le périmètre des membres adhérents, ou d'autres collectivités réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le Syndicat peut en outre être coordonnateur de commandes publiques dans le cadre de conventions de groupement d'achat.

Fait à EAUZE, le 16/12/2020

Ampliation des présents statuts sera transmise :

- au Représentant de l'Etat dans le département,
- aux Communes membres
- Aux Communautés de Communes membres.

Transmis au Représentant de l'Etat le :



Préfecture du Gers

32-2021-04-13-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat d'alimentation en eau
potable de l'Arrats et de la Gimone

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant modification des statuts du syndicat d'alimentation
en eau potable de l'Arrats et de la Gimone

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone du 8 décembre 2020 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 9 des statuts est désormais ainsi rédigé :

Le conseil syndical élit un bureau composé de 13 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

13 AVR. 2021

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 13.04.21

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Statuts

Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé au 31 Décembre 2017, un Syndicat entre :

La Communauté de Communes Bastides de Lomagne, comprenant les communes de :

- Avezan
- Bajonnette
- Bives
- Casteron
- Estramiac
- Gaudonville
- Homps
- Isle-Bouzon
- Labrihe
- Magnas
- Mansempuy
- Maravat
- Mauroux
- Mauvezin
- Monfort
- Pessoulens
- Saint-Antonin
- Saint-Brès
- Saint-Clar
- Saint-Créac
- Sainte-Gemme
- Saint-Léonard
- Serempuy
- Tournecoupe

Et

la commune de Cadeilhan
la commune de Flamarens
la commune de Miradoux
la commune de Peyrecave
la commune de Plieux
la commune de Saint-Antoine

Le Syndicat est dénommé « Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de l’Arrats et de la Gimone » (ci-après le Syndicat).

Le Syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de l’Arrats et du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Mauvezin. Il a été de fait transformé en Syndicat Mixte Fermé à la prise de compétence par la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne au 1^{er} Janvier 2018.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : 2, place de la Mairie, 32380 SAINT CLAR

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, sur le territoire pour lequel elles adhèrent, l’intégralité de la compétence « Eau Potable », comprenant notamment les activités suivantes :

- Production d’eau (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l’eau, traitement de l’eau)
- Transport et stockage
- Distribution au moyen d’un réseau de canalisations jusqu’aux branchements et aux compteurs des usagers

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation

Article 5. : Comptabilité du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue par le Trésorier du Siège du Syndicat, conformément aux dispositions de l’instruction sur la comptabilité des services d’eau et d’assainissement (M49).

Article 6 – Activités et prestations accessoires

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d’autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage de travaux nécessitant la coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages. Le Syndicat peut participer à des projets impliquant différents partenaires et ayant pour objectif l’alimentation en eau potable.

Le Syndicat peut réaliser des prestations pour le compte de collectivités tierces, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées.

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d’autres collectivités, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Conseil Syndical et dans des conditions précisément fixées réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Article 7 – Adhésion à une autre collectivité

Le Syndicat peut, sur simple délibération du conseil syndical, adhérer à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Article 8 – Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Conseil Syndical.

Ce Conseil Syndical est composé :

- Pour la communauté de communes membre, de délégués proposés par les conseils municipaux et élus par le conseil communautaire,
- Pour les communes membres, de délégués élus par les conseils municipaux, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion d'un EPCI au Syndicat, le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de communes. Un nombre de délégués suppléants identique est désigné.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prend effet à la date d'approbation des statuts.

Article 9 – Bureau

Le Conseil Syndical élit un bureau composé de 13 membres dont un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 10 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Les produits tirés de la vente d'eau aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- Les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- Les redevancés pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant.

Article 11 – Règlement Intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est régi par un règlement intérieur.

Article 12 - Retrait d'un adhérent

Les adhérents du Syndicat peuvent demander de reprendre les compétences qu'elles lui ont transférées, dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du Syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en

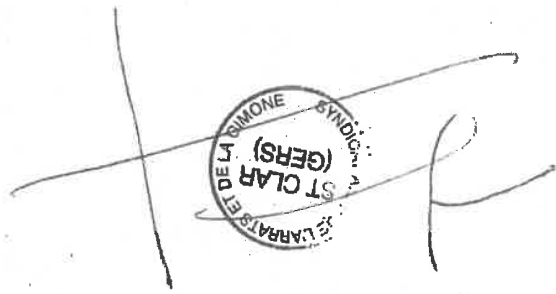
compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du préfet.

Article 13 – Dispositions diverses

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 1 DEC. 2020



A handwritten signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text: "SYNDICAT D'ARRATS ET DE LA GIMONE (GERS)".

Préfecture du Gers

32-2021-04-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
VAL DE GASCOGNE POUR L'ACTIVITÉ DE
STOCKAGE DE CÉRÉALES QU'ELLE EXPLOITE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOMBEZ



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2021-04- -

prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP0827876A du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 1986 autorisant la coopérative agricole « la Ruche de la Save » à LOMBEZ à exploiter des installations de stockage, de séchage et de conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de LOMBEZ ;

Vu le courrier, en date du 17 décembre 2012, relatif au changement de raison sociale des sites GASCOVAL au profit de la dénomination VAL DE GASCOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 1^{er} août 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, daté du 9 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site du 11 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel du 12 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté dont une copie a été adressé à l'exploitant, par courriel en date du 12 avril 2021, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courriel précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dispositif de rétention associée à la cuve de gazole située à proximité du silo n°5 n'est pas étanche. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisés applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VAL DE GASCOGNE, pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ, est mise en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 2.8 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en procédant à l'étanchéification des rétentions placées sous les cuves de stockage de carburants.

L'exploitant attestera auprès de l'inspection des installations classées de l'étanchéité des rétentions.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société VAL DE GASCOGNE dont le siège social est lieu-dit « La Grangette » à LOMBEZ.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de LOMBEZ.

20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-04-12-00001

arrete repartition jury d'assises 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2022

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale notamment les articles 259 à 264 et A36-12 ;

VU les chiffres de la population totale pour le département du Gers en vigueur au 1^{er} janvier 2021, conformément au décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 ;

Considérant que, par application de l'article 260 du code de procédure pénale (1 juré pour 1300 habitants), le nombre de jurés demeure fixé forfaitairement au minimum de 200 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le nombre des jurés d'assises de la liste annuelle pour l'année **2022**, est fixé à **200 (deux cents)**, répartis par communes ou regroupement de communes conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 -

Pour le tirage au sort sur la liste préparatoire, les communes sont regroupées conformément aux fiches annexées au présent arrêté, déterminant :

- d'une part, le nombre de jurés par commune ou communes regroupées,
- d'autre part, la commune (*nom en majuscule*) dont le maire est chargé d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale ou l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 -

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président du tribunal judiciaire d'Auch.

Article 3 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Mmes les sous-préfètes de Mirande et de Condom, Mmes et MM. les maires du département, M. le président du tribunal judiciaire d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-04-22-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la sécurité
des transports de fonds



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

N° RAA :

**Arrêté
portant modification de la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, livre VI « Activités privées de sécurité » ;
- Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;
- Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;
- Vu le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds et notamment l'article 15 qui institue, dans le département, une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;
- Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives aux transports de fonds ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2019 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;
- Vu les propositions émises dans le cadre des consultations pour la mise à jour des représentants de cette commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Olivier SOUARD, maire d'ANTRAS
- M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de NOUGAROULET.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auch, Le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Benoît COURTIAUD

SDIS

32-2021-04-14-00007

A-SDIS32-21-122_TA LCL 2021

ARRETE N° A-SDIS32-21-122

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

n°1 – CLAVERIE Christophe ;
n°2 – BERNIER Périg ;
n°3 – GADAL Benjamin

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

14 AVR. 2021

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Gers


Bernard GENDRE

SDIS

32-2021-04-08-00003

A-SDIS32-21-210 RCH Arrêté



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Risques Chimiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021**

**LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 16 mars, 12 octobre et 7 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des emplois des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

EMPLOI D'EXPERT

DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne	Expert	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	Logisticien	CIS Fleurance

EMPLOI DE CHEF DE CMIC

Une formation de maintien des acquis est réalisée, tous les **3 ans au plus**, au cours d'exercices ou d'un recyclage départemental ou zonal, sous le contrôle d'un conseiller technique "Risques Chimiques".

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	DD SIS <i>CIS Masseurbe</i>
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>

EMPLOI DE CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	DD SIS <i>CIS Masseube</i>
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente	RCH 2	CIS Fleurance
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BRESSON Alain	Lieutenant	RCH 2	CIS Montréal
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CIS Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CIS Eauze <i>CIS Le Houga</i>
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CIS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Condom
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant	RCH 2	CIS Auch <i>CIS Plaisance</i>
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>

EMPLOI D'EQUIPIER RECONNAISSANCE ET INTERVENTION

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	DD SIS <i>CIS Masseube</i>
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente	RCH 2	CIS Fleurance
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BRESSON Alain	Lieutenant	RCH 2	CIS Montréal
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CIS Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CIS Eauze <i>CIS Le Houga</i>
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CIS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Condom
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant	RCH 2	CIS Auch <i>CIS Plaisance</i>
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Isle-Jourdain

BATTY Solène	Lieutenante	RCH 1	DD SIS CIS L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CIS L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	RCH 1	CIS Fleurance
CABALLE Célestin	Adjudant	RCH 1	CIS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Auch
FAYSSADE David	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Fleurance
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CIS Courrensan
JEAN Fabien	Sergent-chef	RCH 1	CIS Auch
MOURIER Samuel	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Nogaro
RIERA Laurent	Sergent	RCH 1	CIS Auch CIS Castéra Verduzan
SORBET Colette	Caporale-chef	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Adjudant	RCH 1	CIS Miélan
TRUAU Frédéric	Lieutenant	RCH 1	CIS Courrensan
VIVES Jean-Luc	Adjudant	RCH 1	DD SIS CIS Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Commandant Frédéric BASTIEN, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 08 AVR. 2021


Le préfet

Xavier BRUNETIERE



Sous-préfecture de Mirande

32-2021-04-09-00001

SP-MIRANDE-21040908260



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE

**fixant la liste des personnes habilitées à être membres du jury
pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-25-1, R 2223-43 à R 2223-51, D 2223-55-2 à D 2223-55-16 ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatif aux diplômes dans le secteur funéraire modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les consultations et propositions des administrations, collectivités et organismes en vue de la désignation de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et figurer sur la liste départementale prévue aux articles D 2223-55-9 et D 2223-55-10 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes prévus à l'article L 2223-25-1 du Code général des collectivités territoriales , de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé et dirigeant ou gestionnaire d'un établissement funéraire, est fixée comme suit :

Représentants de la profession :

Madame Sabrina NOVARINI
Monsieur Eric HANICOTTE

..../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Elus désignés par l'association départementale des maires :

Madame Pierrette MENAL, maire de Roques
Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigues

Représentants des chambres consulaires :

Madame Isabelle MILLAS (Chambre des Métiers)
Monsieur Thierry MONTEGUT (Chambre des Métiers)
Monsieur Jean-Pierre PIQUES (Chambre de commerce et d'industrie)

Représentants du centre de gestion

Madame Françoise MAZZOCCHIN
Monsieur Jean-Claude PAVIE

Représentants de la DDSCPP :

Madame Catherine BARON
Monsieur Frédéric GUILLOT

Représentants des usagers :

Madame Manuela FILIPE

Représentants de l'université de Toulouse Mirail

Monsieur Emmanuel EVENO

Article 2 :

Pour chaque session d'examen, l'organisme de formation, choisi librement par le candidat parmi les organismes qui se sont déclarés conformément aux articles L 6531-1 et suivants du Code du travail, constitue un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, l'organisme de formation peut avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 :

La présente liste sera actualisée tous les trois ans ou avant, le cas échéant, pour remplacer des personnes décédées, ayant déménagé hors du département ou ayant mis un terme à leur mandat électif.

Article 4 :

La participation aux travaux du jury donne lieu à versement par l'organisme de formation d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 5 :

Le déroulement des épreuves et les conditions de délivrance des diplômes relèvent de la responsabilité de l'organisme de formation et du jury, sur lesquels le préfet n'est chargé d'exercer aucun contrôle.

Article 6 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **09 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE



Delphine GRAIL DUMAS

SPC

32-2021-04-07-00005

Arrêté portant habilitation de la SARL
LINEAMENTA en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

Arrêté préfectoral n° Portant habilitation de la SARL LINEAMENTA en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 mars 2021 par la **SARL LINEAMENTA** dont le siège social est situé 21, Avenue du Général de Castelnau à Villenave d'Ornon (33140), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

Affaire suivie par Mme STURINO
Mél. : marie-helene.sturino@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 57
BP 40079 - 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation n° **HCC/CDAC32/2021/04/016** de la SARL LINEAMENTA dont le siège social est situé 21, Avenue du Général de Castelnau à Villenave d'Ornon (33140), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers est accordée.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code de commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux, auprès du préfet du Gers (service et adresse sus-mentionnée) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Vila Noulibos – 64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à Mme Marion LACOMBE.

Condom, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Laurence LECOUSTRE

Affaire suivie par Mme STURINO
Mél. : marie-helene.sturino@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 57
BP 40079 - 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr